

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 5, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 8, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 5 décembre 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 8 décembre 2016, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Her Majesty the Queen v. Gerald Arnold Mustard* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([37078](#))
 2. *Allison Garrett v. Oldfield, Greaves, D'Agostino, G. Edward Oldfield and Terrance J. Billo* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37159](#))

37078 Her Majesty the Queen v. Gerald Arnold Mustard (Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Defences – Self-defence – Evidence – Accused convicted of manslaughter for stabbing deceased following altercation – Accused not testifying at trial but raising possibility of self-defence – Trial judge finding no air of reality to asserted claim of self-defence and refusing to put self-defence before jury – Court of Appeal overturning conviction and ordering new trial – Whether Court of Appeal erred in overturning trial judge's decision not to leave self-defence with jury.

The accused, Mr. Mustard, was tried by a judge and jury for second degree murder for a fatal stabbing during an altercation. The Crown's theory was that the accused stabbed the deceased while the two men were standing, as Mr. Mustard was seen advancing towards the deceased while holding a knife and making a "punching motion" in his direction. The accused did not testify at trial but raised the issue of self-defence, arguing that weaknesses in the Crown's evidence supported an alternative inference – i.e., that the stabbing occurred on the ground, when the deceased was choking the accused. The trial judge refused to put self-defence before the jury, finding that there was no "air of reality" to the claim. Mr. Mustard was convicted of manslaughter. He appealed on the grounds that the judge erred by refusing to instruct the jury on self-defence.

The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, quashed the conviction, and ordered a new trial, finding that

there was in fact circumstantial evidence reasonably capable of supporting the inference that the stabbing occurred while the two men were on the ground. The Court of Appeal found that the trial judge erred by refusing to instruct the jury with respect to the accused's claim of self-defence, by exceeding her role and engaging in a substantive weighing of the evidence, and by failing to assume the truth of the evidence that tended to support the claim of self-defence.

April 22, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Greenberg J.)
[2015 MBQB 99](#)

Judge finding no "air of reality" to claim of self-defence; self-defence not put to jury

April 23, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(conviction by jury)

Accused convicted by jury of manslaughter

April 19, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Steel and Mainella JJ.A.)
[2016 MBCA 40](#)

Appeal allowed ("air of reality" threshold for self-defence was met); conviction quashed and new trial ordered

June 17, 2016
Supreme Court of Canada

Initial application for leave to appeal filed by Crown

November 8, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal, and amended application for leave to appeal, filed by Crown

37078 Sa Majesté la Reine c. Gerald Arnold Mustard
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Moyens de défense – Légitime défense – Preuve – L'accusé a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable pour avoir poignardé le défunt à la suite d'une altercation – L'accusé n'a pas témoigné à son procès, mais il a soulevé la possibilité de légitime défense – La juge du procès n'a accordé aucune vraisemblance au moyen de défense fondé sur la légitime défense et a refusé de présenter ce moyen au jury – La Cour d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmé la décision de la juge du procès de ne pas avoir laissé le jury considérer la légitime défense?

À l'issue d'un procès devant juge et jury, l'accusé, M. Mustard, a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir mortellement poignardé quelqu'un au cours d'une altercation. Selon la thèse du ministère public, l'accusé aurait poignardé le défunt alors que les deux hommes se tenaient debout, car on avait vu M. Mustard se dirigeant vers le défunt, brandissant un couteau dans sa direction. L'accusé n'a pas témoigné au procès, mais il a soulevé la question de la légitime défense, plaidant que les faiblesses dans la preuve du ministère public permettaient de tirer une autre conclusion, c'est-à-dire que le défunt avait été poignardé au sol pendant qu'il étouffait l'accusé. Le juge du procès a refusé de présenter la légitime défense au jury, n'accordant aucune vraisemblance à ce moyen de défense. Monsieur Mustard a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Il a interjeté appel, plaidant que la juge avait eu tort de refuser de donner au jury des directives sur la légitime défense.

À l'unanimité, la Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès, concluant qu'il y avait de fait une preuve circonstancielle raisonnablement susceptible d'étayer l'inférence selon laquelle l'agression avait eu lieu pendant que les deux hommes se trouvaient par terre. La Cour d'appel a conclu que la juge du procès avait commis une erreur en refusant de donner des directives au jury

relativement à la légitime défense que faisait valoir l'accusé, en outrepassant son rôle et en se livrant à une appréciation de la preuve quant au fond et en n'ayant pas tenu pour avérée la preuve présentée à l'appui du moyen de défense fondé sur la légitime défense.

22 avril 2015 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Greenberg) 2015 MBQB 99	Conclusion de non-vraisemblance du moyen de défense fondé sur la légitime défense et refus de présenter ce moyen de défense au jury
23 avril 2015 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Déclaration de culpabilité par un jury)	Déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable
19 avril 2016 Cour d'appel du Manitoba (Juges Monnin, Steel et Mainella) 2016 MBCA 40	Arrêt accueillant l'appel (le critère de vraisemblance a été satisfait), annulant la déclaration de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès
17 juin 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt par le ministère public de la demande d'autorisation d'appel initiale
8 novembre 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt par le ministère public de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel modifiée

37159 Allison Garrett v. Oldfield, Greaves, D'Agostino, G. Edward Oldfield and Terrance J. Billo
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Fundamental justice – Judgments and orders – Summary judgment – Motion to strike – Applicant moving for summary judgment and respondents moving to strike applicant's action for damages – Whether violations of ss. 7 and 15 of *Charter* were ignored – Whether Court of Appeal undermined Regional Court by ignoring bias, basic legal concepts and criminal activity – Whether requirement for affidavits is in question for self-represented litigants – Whether provincial and federal statutes are weak or nonexistent regarding judicial concerns.

The applicant was terminated from her place of employment in August, 2008. She commenced an action against her former employer and the lawyers and law firm representing her, on the basis of, *inter alia*, wrongful dismissal, negligence, discrimination, harassment and breach of good faith. During the pre-trial, the action was settled and Minutes of Settlement were executed providing for an all-inclusive payment of \$45,000 to the applicant in exchange for an executed release. The money was paid to Ms. Garrett and that action was dismissed in September, 2012. Ms. Garrett commenced a second action seeking damages for various causes of action including negligence, breach of duty of care, conspiracy, malice, defamation exemplary damages, damages for human rights and constitutional violations. In separate motions, the respondents moved to strike the statement of claim, on the basis of, *inter alia*, *res judicata*, limitation periods, action estoppel and abuse of process.

January 23, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Broad J.) 2014 ONSC 508	Applicant's motion for summary judgment dismissed; Motions by several respondents to have statement of claim struck as against them granted
--	---

August 14, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Parayeski J.)
Unreported

Motion by remaining respondents to have statement of claim struck as against them granted

June 1, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Brown and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 424](#)

Applicant's appeal from August 14, 2014 order in favour of Oldfield, Greaves, D'Agostino, G. Edward Oldfield, Terrance J. Billo dismissed

August 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37159 Allison Garrett c. Oldfield, Greaves, D'Agostino, G. Edward Oldfield et Terrance J. Billo
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Justice fondamentale – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Motion en radiation – La demanderesse sollicite un jugement sommaire et les intimés sollicitent la radiation de l'action de la demanderesse en dommages-intérêts – A-t-on fait abstraction de violation des art. 7 et 15 de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle miné la cour régionale en faisant abstraction de la partialité, de notions juridiques fondamentales et d'une activité criminelle? – L'exigence relative aux affidavits est-elle en cause en ce qui concerne les plaideurs non représentés? – Les lois provinciales et fédérales sont-elles déficientes ou non existantes en ce qui concerne les préoccupations d'ordre judiciaire?

La demanderesse a été congédiée en août 2008. Et elle a intenté une action contre son ancien employeur et contre les avocats et le cabinet d'avocats qui la représentaient, plaidant notamment le congédiement injustifié, la négligence, la discrimination, le harcèlement et le manquement à la bonne foi. Avant le procès, l'action a fait l'objet d'un règlement à l'amiable et le procès-verbal de transaction signé par les parties prévoyait le paiement d'une somme globale de 45 000 \$ à la demanderesse en contrepartie d'une décharge signée. L'argent a été versé à Mme Garrett et cette action a été rejetée en septembre 2012. Madame Garrett a intenté une deuxième action en dommages-intérêts fondée sur diverses causes d'action, notamment la négligence, le manquement à l'obligation de diligence, le complot, la malveillance, les dommages-intérêts exemplaires pour diffamation, les dommages-intérêts pour violation des droits de la personne et des violations constitutionnelles. Dans des motions distinctes, les intimés ont sollicité la radiation de la déclaration, plaidant notamment la chose jugée, la prescription, la préclusion fondée sur la cause d'action et l'abus de procédure.

23 janvier 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Broad)
[2014 ONSC 508](#)

Rejet de la motion de la demanderesse en jugement sommaire; jugement accueillant les motions de plusieurs intimés en radiation de la déclaration en ce qui les concerne

14 août 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Parayeski)
Non publié

Jugement accueillant la motion des autres intimés en radiation de la déclaration en ce qui les concerne

1^{er} juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Brown et Roberts)
[2016 ONCA 424](#)

Rejet de l'appel interjeté par la demanderesse de l'ordonnance du 14 août 2014 en faveur d'Oldfield, Greaves, D'Agostino, de G. Edward Oldfield et de Terrance J. Billo

25 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330